



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-19 du 20 juin 2006 **des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : le secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-19 - Recueil du 20 juin 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	4
	2006-06-0602 - Aménagement de la place du 14 juillet à Argentat (AP du 15 février 2006).	4
	2006-06-0603 - Aménagement de la Zac de Brive-Ouest en vue de la création d'un parc d'entreprises (AP du 10 février 2006).....	4
1.2	Service des moyens et de la logistique.....	4
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	4
	2006-06-0617 - Suppléance du corps préfectoral les 20 et 22 juin 2006 par Mme la sous-préfète de Brive (AP du 19 juin 2006).	4
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	<u>5</u>
2.1	Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.....	5
	2006-06-0618 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Latournerie pour la société communale des chasseurs de Vignols et St-Solve (AP du 6 juin 2006).....	5
3	<u>Agence nationale pour l'emploi</u>	<u>7</u>
	2006-06-0627 - Délégation de signature accordée par M. Charpy, directeur général de l'A.N.P.E. à M. le directeur régional du Limousin (décision n° 684/2006 du 30 mai 2006).	7
4	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	<u>8</u>
4.1	Service économie agricole et agro alimentaire	8
4.1.1	Gestion des aides directes	8
	2006-06-0604 - Aides compensatoires aux surfaces et au cheptel - campagne 2006 (AP du 18 mai 2006).	8
	2006-06-0605 - Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze (AP du 19 mai 2006).	10
4.1.2	Modernisation, Installations-Structures-Aides conjoncturelles-quotas laitiers.	15
	2006-06-0615 - Lutte contre la flavescence dorée en 2006. (AP du 9 juin 2006).	15
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>17</u>
5.1	Tutelle des établissements	17
	2006-06-0619 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (AP du 18 mai 2006).....	17
	2006-06-0620 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (AP du 18 mai 2006).....	18
	2006-06-0621 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (AP du 18 mai 2006).....	19
	2006-06-0622 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (AP du 18 mai 2006).....	20
	2006-06-0623 - Dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle (AP du 22 mai 2006).	20
	2006-06-0624 - Forfaits soins applicables aux sections E.H.P.A.D. (maison de retraite) et accueil de jour de l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Brive (AP du 22 mai 2006).	21
	2006-06-0625 - Forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Brive (AP du 15 mai 2006).	22
	2006-06-0626 - Forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel (AP du 5 mai 2006).	22
5.1.1	Secteur médico-social	23
	2006-06-0608 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac (AP du 31 mai 2006).....	23

2006-06-0609 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade (AP du 31 mai 2006).....	24
2006-06-0610 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort-Les-Orgues (AP du 31 mai 2006).....	25
2006-06-0611 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade (AP du 31 mai 2006).....	26
2006-06-0612 - Montant de la dotation globale du centre d'aide par le travail de Sornac (AP du 31 mai 2006).....	27
2006-06-0613 - Montant de la dotation globale du centre d'aide par le travail d'Eygurande (AP du 31 mai 2006).....	29
2006-06-0614 - Montant dotation globale du centre d'aide par le travail "La Saule" à Bort-les-Orgues (AP du 31 mai 2006).....	30
5.1.2 Secteur sanitaire.....	31
2006-06-0601 - Concours interne sur titres organisé par l'E.H.P.A.D de Meyssac pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière (avis du 12 juin 2006).....	31
2006-06-0616 - Concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 19 juin 2006).....	31

6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 32

2006-06-0628 - Agrément "vacances adaptées organisées" accordé à l'association pour les adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) de la Haute-Vienne (AP du 7 juin 2006).....	32
---	----

7 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin 32

2006-06-0629 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à Mme la déléguée interdépartementale à la formation (AP du 29 mai 2006).....	32
2006-06-0630 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (AP du 29 mai 2006).....	32
2006-06-0631 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le délégué régional à la recherche et à la technologie (AP du 29 mai 2006).....	33
2006-06-0632 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et délégué régional adjoint du centre national pour le développement du sport (AP du 5 mai 2006).".....	33

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-06-0602 - Aménagement de la place du 14 juillet à Argentat (AP du 15 février 2006).

Par arrêté du 15 février 2006 a été déclaré urgent le projet déclaré d'utilité publique suivant : aménagement de la place du 14 juillet à Argentat.

Ce projet est poursuivi par la société d'économie mixte du Bas Limousin.

2006-06-0603 - Aménagement de la Zac de Brive-Ouest en vue de la création d'un parc d'entreprises (AP du 10 février 2006).

Par arrêté du 10 février 2006 a été déclaré d'utilité publique , le projet suivant : réalisation de la deuxième tranche de travaux prévus dans l'aménagement de la Zac de Brive-Ouest, en vue de la création d'un parc d'entreprises, commune de Brive.

Ce projet est poursuivi par la communauté d'agglomération de Brive qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières.

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-06-0617 - Suppléance du corps préfectoral les 20 et 22 juin 2006 par Mme la sous-préfète de Brive (AP du 19 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de mon absence du département de la Corrèze pendant les journées des 20 et 22 juin 2006, Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, assurera la suppléance du corps préfectoral.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 juin 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2006-06-0618 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Latournerie pour la société communale des chasseurs de Vignols et St-Solve (AP du 6 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Vignols et St-Solve et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Marcel Latournerie a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 janvier 1994,

Arrête :

Art. 1. - M. Marcel Latournerie, né le 29 août 1952 à Beyssac (19), domicilié Les Parettes commune de Vignols (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marcel Latournerie a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel Latournerie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 6 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
St Solve	Le Bourg – Les Clavières – Les Chavailles – Les Plantes – Les Barants Haut – les Barants Bas – L'Ecuse – Puy de Neuvalle – Rivière de Champagne – Prés de la Font – Les Praulières	C
St Solve	Les Jauffringes – les Cacaudas	ZA
St Solve	Les Grands prés – Meilhard – Priezac – les Sauvants – Champs de Priezac – Le Verdier – Les Rochilloux – Malaval – la Perpedie – Les Prés du Bourg – Les Puy – Les Cimaux – Laumonerie	A
St Solve	Le Veysset Bas – Bellevue – Le Vesset Haut – la Croix de Geral – Le Mas du Soir – La Chapelle Salamard – Chante Auzel – Aux Chauffours – Las Cacaudas – Les Queyrifours	B
Vignols	Le Puy de Moissac – les Bardissières – le Vialat – Les Carrières – Le Monteil – Les Brandes – La Cote – Sarget – Le Moulin – Les Maisons Rouges – les Gardes – Lardalier – Chez Coulaud – Les Bernardes – les Chaumes – Saulet – Le Bassoulier – Aux Bouquets – La Peyrolie – Ensalas – Les Clavières – Les Baraudias	C
Vignols	Vieux Bessac – Moulin de Noux – Noux – Champ de Noux – Pré Martel – Champs de la Garedie – Verger – La Font – la Cotte – La Garedie – Les Reclauds – La Chassinie – La Beaugelle – La Benechie – Millard – Bois de Peny – Fougerades – Grands Prés – Porcherie – Plante – Vaysse	B
Vignols	Sudrie – Vacherie – Reclaux Dubert – Bois Gigoux – Parettes – Las Gannas – Las Vergnac – Le Bert – Grands Bois – Baronnet – Les Grands Prés – Les Garennes – Barrière de Rouchat – La Roudoulas – Rouchat – Champ les Combes – Au Grand Pont – Les Combes – Le Megeix – Sagne	A
Vignols	La croix – Colombier – Le Bourg	AB

3 Agence nationale pour l'emploi

2006-06-0627 - Délégation de signature accordée par M. Charpy, directeur général de l'A.N.P.E. à M. le directeur régional du Limousin (décision n° 684/2006 du 30 mai 2006).

Le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article r.311.4.5 ;

Vu la décision n° 119 du 12 janvier 2001 nommant M. Gérard Caunes en qualité de directeur régional du Limousin ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant M. Christian Charpy en qualité de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Art. 1. – M. Gérard Caunes, directeur régional du Limousin, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Art. 2. - M. Gérard Caunes, directeur régional du Limousin, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les directeurs délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation service public de placement.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par M. Jean-Luc Perrot, conseiller technique.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes et de M. Jean-Luc Perrot, M. Francis Denat, responsable du pôle "appui à la production des services", est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les documents susvisés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes, M. Jean-Luc Perrot, M. Francis Denat, Mme Annie Blaquie, responsable des ressources humaines, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Art. 6. – La présente décision qui prend effet au 1^{er} juin 2006 annule et remplace la décision n° 612/2005 du 18 avril 2005.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-le-Grand, le 30 mai 2006

Le directeur général

Christian Charpy

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Service économie agricole et agro alimentaire

4.1.1 Gestion des aides directes

2006-06-0604 - Aides compensatoires aux surfaces et au cheptel - campagne 2006 (AP du 18 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'application des règlements C.E.E. susvisés, dans le cadre de la politique agricole commune, les règles départementales de l'activité agricole constatées sur le département de la Corrèze sont reprises par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (premier et deuxième piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Art. 2. - Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel :

Les surfaces C.O.P., gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface calculée du registre parcellaire graphique si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30°), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de la surface cultivée.

Art. 3. - Surfaces en prairies :

La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1er janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie permanente (pâturages permanents) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle dès lors qu'elle n'est pas engagée dans une mesure agro-environnementale auquel cas les dispositions des arrêtés référents s'appliquent.

Les prairies artificielles ou temporaires de plus de 5 ans sont considérées comme des pâturages permanents notamment dans le cadre de la conditionnalité. Elles restent néanmoins éligibles aux aides aux grandes cultures (S.C.O.P. surfaces en céréales oléagineux protéagineux).

Définition de la prairie temporaire (artificielle de moins de 5 ans) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres plantes fourragères herbacées depuis moins de 5 ans ou entrant dans la rotation des cultures sur l'exploitation pendant cette période. Elle est dans le cas contraire considérée comme pâturage permanent.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée,

la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

→ Les haies : Elles devront être taillées une fois par an.

Leur largeur ne devra pas excéder :

- . 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- . 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

→ Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie. Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

→ Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

→ Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

→ Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

→ Les affleurements rocheux : dans les parcelles à vocation fourragère, les affleurements rocheux seront considérés comme des parcours peu productifs et ne seront pas décomptés dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle culturale. Par contre, les carrières seront systématiquement enlevées.

Art. 4. - La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

Art. 5. - Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses) :

Les surfaces dont le couvert n'est pas herbagé doivent être exclues :

→ soit par découpage des parcelles culturales en distinguant les différents couverts (isolement des parties non fourragères),

→ soit par « forfaitisation » : en ce cas, les parcelles culturales enherbées et entretenues par pâturage des animaux uniquement seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles enherbées et entretenues par fauchage ou broyage au moins une fois par an et par pâturage des animaux, elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Les landes boisées (région du causse corrézien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface entretenue est difficile à évaluer, seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles fortement enherbées et très bien entretenues (travaux d'élagage et éclaircies réalisés annuellement sur l'ensemble de la parcelle culturale), elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Art. 6. - Les sanctions prévues en cas de non conformité constatée seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0605 - Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze (AP du 19 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article R. 615-14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et surfaces en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Art. 2. - Surface de couvert environnemental / couverts autorisés :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental et figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé est indiquée en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. - Couvert intermédiaire ou hivernal dans la mesure diversité d'assolement :

En application de l'article R. 615-12 du code rural, lorsque l'exploitation est considérée comme relevant d'un système en monoculture, il y a obligation :

- soit de maintenir un couvert intermédiaire implanté au plus tard le 1^{er} novembre et restant en place jusqu'au 1^{er} mars. La liste des espèces autorisées pour le couvert hivernal est indiquée en annexe III du présent arrêté.

- soit de gérer les résidus de culture par un broyage fin des résidus et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement sans être finement broyés.

Art. 4. - Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité d'assolement » :

En application du 3^{ème} alinéa du 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agro environnementale (M.A.E.), les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral fixant le règlement de mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 21 novembre 2001 ou à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 portant création d'un contrat type d'agriculture durable départemental relatives aux dates d'implantation des couverts environnementaux et intermédiaires s'appliquent.

Ces dates ne s'appliquent qu'aux exploitants ayant contractualisé la mesure agro environnementale concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés des plans de prévention des risques d'inondation Vézère du 29 août 2002, Brive du 12 novembre 1999 et Malemort du 12 novembre 1999 s'appliquent, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant les règles de gestion des

contrats d'agriculture durable et notamment son annexe VI concernant les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

En application du III de l'article R. 615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2006 du 18 mai 2006 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Art. 5. - Non brûlage des résidus de cultures :

En application de l'article R. 615-11 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel – utilisation et entretien des parcelles gelées pour la campagne 2005 est abrogé.

Les règles d'entretien des jachères et les dates d'interdiction du broyage sur les surfaces en gel sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Annexe I : Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (C.E.) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (C.E.) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Surfaces en gel (hors couvert environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

- Les sols nus sont interdits du 15 janvier au 31 août à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de culture sont acceptées à l'exception des couverts spontanés de parcelles gelées derrière une culture de printemps telle que maïs, tournesol, soja et autres plantes peu couvrantes.

Lorsqu'il n'y a pas de repousse, un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Ce couvert doit être implanté au plus tard le 20 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- . qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- . que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis

d'avis négatif sur l'intervention.

- Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

Dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales ;

Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales ;

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;

Fétuque ovine : installation lente ;

Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

Pâturin commun : installation lente ;

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales ;

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours consécutifs commençant le 6 juin 2006 et se terminant le 15 juillet 2006.

Néanmoins, en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de risque pour la santé publique, de risque incendie, de prolifération d'adventices dont la liste est alors fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères.

De même, en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Lorsque l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, il peut l'être dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.

- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables (chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve, ravenelle) pour l'ensemble des usages de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables et que l'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible.

Dans le cadre défini au paragraphe précédent, des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

- Destruction du couvert (exceptionnel) :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonmethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant sur les notices d'utilisation.

4°) Surface en gel (en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares ») dit « gel environnemental » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I ci-dessus et sur les surfaces en couvert environnemental de l'annexe II.

Les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants :

- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental.

- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces mais

uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

Le gel industriel et le gel faune sauvage ne sont pas admis en temps que gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe en couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives).

- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur ces surfaces.

- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R. 615 -10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes ces surfaces.

6°) Surfaces en herbe hors couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

L'entretien des surfaces en herbe doit être assuré par pâturage et/ou fauchage annuel.

Annexe II

Liste des couverts environnementaux préconisés

	En bord de cours d'eau		En dehors des cours d'eau		
	Hors Zone vulnérable	En Zone vulnérable	Objectif : Favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : Limiter l'érosion	Objectif : Réduire l'utilisation des phytosanitaires et nitrates
LISTEPRINCIPALE	Il est recommandé de mélanger les espèces figurant ci-dessous				
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères
	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) -(A) Ray Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G)-(A) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de perse (L)-(A) Trèfle d'Alexandrie (L)-(A) Vesce commune (L) -(A) Vesce velue (L) -(A) Vesce de Cerdagne (L)-(A) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) -(A) Mélilot (L) -(A)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G)

			Couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage	cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Brome sitchensis (G) Pâturin (G)
Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1 ^{er} Mai, du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités					
A TITRE EXCEPTIONNEL	Fétuque ovine (G) -(A) Trèfle de perse (L) -(A) Trèfle violet (L) -(A) Gesse commune (L) -(A) Trèfle incarnat (L) -(A) Trèfle d'Alexandrie (L) -(A) Pâturin (G)	Fétuque ovine (G)-(A) Pâturin (G)			
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisation					
Implanter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables					
			Ne pas semer d'espèces allochtones Pas de broyage du 1er mai au 15 juillet		
Privilégier des formes de bandes					
			Coupure de grande parcelle Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.) Objectif paysager : le long des chemins et routes	Thalweg Lieux de démarrage d'érosion Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents Le long des fonds de thalwegs, bêtouilles, bords de points d'eau , Zones d'alimentation des captages Dans les zones d'infiltration préférentielle

Annexe III

Couvert hivernal dans la mesure diversité d'assolement

Les espèces autorisées sont :

Colza fourrager, phacélie, moutarde, navette et pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents le seigle et l'orge.

Les cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne sont considérées comme couvert hivernal.

4.1.2 Modernisation, Installations-Structures-Aides conjoncturelles-quotas laitiers

2006-06-0615 - Lutte contre la flavescence dorée en 2006. (AP du 9 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Dans l'ensemble du département de la Corrèze, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste

ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

Art. 2. - Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la flavescence dorée toutes les communes viticoles suivantes : Meyssac, St-Julien-Maumont, Branceilles, Collonges-la-Rouge, Saillac, Curemonte, Marcillac-la-Croze, St-Bazile-de-Meyssac, Lagleygeolle, Noailhac, Ligneyrac, Chauffour-sur-Vell, Queyssac-les-Vignes, Sioniac, Puy-d'Arnac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, La-Chapelle-aux-Saints, Végennes, Bilhac, Liourdres, Astailac, Nonards, Chenaillet-Mascheix, Tudeils, Altillac, Bassignac-le-Bas, Voutezac, St-Solve, Vignols, Allassac, Objat.

Art. 3. - Dans la zone ainsi définie, la lutte contre la maladie et son agent vecteur (cicadelle : scaphoideus titanus) est obligatoire dans toutes les parcelles de vignes qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisins ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes.

Art. 4. - La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières au moyen d'un insecticide homologué sur les cepcs avant le débourrement et/ou à plusieurs reprises pendant la durée de végétation de la vigne aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par le service régional de la protection des végétaux en collaboration avec les organisations professionnelles.

Ces dates et modalités d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée.

Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du service régional de la protection des végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal, qui seraient réalisés, seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle l'absence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses et de contrôle seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Art. 5. - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, après notification, de détruire par arrachage ou dévitalisation avant le 31 mars 2007 :

- tous les cepcs isolés, contaminés par la flavescence dorée ;
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des cepcs sont contaminés.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (vitis vinifera et porte-greffe).

Art. 6. - Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 5 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Art. 7. - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2.

Art. 8. - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 251-9 et L. 251-10 du code rural.

Art. 9. - Des prospections seront réalisées par des agents du service régional de la protection des végétaux

du Limousin ou des agents agissant pour son compte en dehors du périmètre défini à l'article 2.

Art. 10. - en cas de découverte de foyers à l'extérieur du périmètre de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage, mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze aura été saisie par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin – service régional de la protection des végétaux – de la contamination d'une nouvelle commune.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Tutelle des établissements

2006-06-0619 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (AP du 18 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 496 906,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 495 178,73 € soit :
 - 468 817,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
 - 0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - 11 363,92 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
 - 14 997,29 € au titre des forfaits techniques ;
 - 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 727,40 € ;
3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la

sécurité sociale est ainsi fixée à 496 906,13 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-06-0620 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (AP du 18 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 3 235 684,74 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 3 046 241,24 € soit :

- 2 589 492,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 28 261,94 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
- 159 407,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 2 378,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 252 221,91 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 14 479,02 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 77 336,01 € ;

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 112 107,49 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 3 235 684,74 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-06-0621 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (AP du 18 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 7 230 496.97 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 5 602 299.97 € soit :

- 5 166 021,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 35 331,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 8 014,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 351 793,63 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 41 138,54 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 409 558,49 € ;

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 218 638,51 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 7 230 496.97 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-06-0622 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (AP du 18 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 828 410,09 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 1 654 530,25 € soit :

- 1 528 185,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 12 218,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 1 551,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 89 535,09 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 23 038,65 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 67 419,66 € ;

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 106 460,18 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 828 410,09 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-06-0623 - Dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle (AP du 22 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle,

est fixée pour l'exercice 2006 à la somme de 191 531 €.

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

- | | |
|---|--------------|
| - 80 % à la charge de l'Assurance maladie | 153 225 € |
| soit des douzièmes de | 12 768,75 €. |
| - 20 % à la charge du conseil général de la Corrèze | 38 306 € |

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mai 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dr Jean-Pierre Dupont

Dominique Lepidi

2006-06-0624 - Forfaits soins applicables aux sections E.H.P.A.D. (maison de retraite) et accueil de jour de l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Brive (AP du 22 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2006 à :

- la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Brive est fixé à 778 781 €

- | | |
|----------------------------|---------|
| - GIR 1 et 2 | 29,28 € |
| - GIR 3 et 4 | 22,17 € |
| - GIR 5 et 6 | 15,07 € |
| - pour les moins de 60 ans | 21,05 € |

- la section accueil de jour de l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Brive est fixé à 80 167 €

- | | |
|----------------------------|---------|
| - GIR 1 et 2 | 42,37 € |
| - GIR 3 et 4 | 32,98 € |
| - GIR 5 et 6 | 23,59 € |
| - pour les moins de 60 ans | 34,86 € |

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0625 - Forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Brive (AP du 15 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.P.H.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2006 est fixé à 1 472 457 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2006 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	50,77 €
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	52,16 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,08 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	31,99 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-06-0626 - Forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel (AP du 5 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.P.H.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel pour l'exercice 2006 est fixé à 1 472 457 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2006 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	59.72 €
---	---------

- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	65.18 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	56.23 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	47.29 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d’Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

5.1.1 Secteur médico-social

2006-06-0608 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} septembre 2005 à la maison d'accueil spécialisée de Sornac à 116.53 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 041.02 €	1 246 077.47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	884 947.89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183088.56 €	
	Déficit CA 2004	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 080 703.53 € 136 680.00 €	1 246 077.47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 666.24 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 027.70 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac est fixée à compter du 1^{er} juin 2006 à 115.02 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 15.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0609 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevalde (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2005 à l'institut médico-éducatif de Peyrelevalde à 152.94 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Peyrelevalde, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 462.45 €	5 709 227.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 127 832.90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	924 931.97 €	
	Déficit CA 2003	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	5 162 172.04 € 500 940.00 €	5 709 227.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 815.48 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 299.80 €	
--	---	------------	--

* CNR : Crédits non reconductibles.

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade est fixée à compter du 1er juin 2006 à 155.76 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 15.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0610 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort-Les-Orgues (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2005 à la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues à 137.23 € en internat et externat est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	635 250.19 €	3 371 415.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 367 692.70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 472.46 €	
	Déficit CA 2004	0.00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 010 471.42 € 324 045.00 €	3 371 415.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 898.93 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues est fixée à compter du 1er juin 2006 à 138.76 € en internat et externat.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 15.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0611 - Nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevalde (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2005 à la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevalde à 160.78 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevalde, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 118.67 €	1 554 020.66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 001 655.52 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 246.47 €	
	Déficit CA 2004	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 415 992.33 € 130 395.00 €	1 554 020.66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 058.37 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 574.96 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade est fixée à compter du 1^{er} juin 2006 à 164.30 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 15.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0612 - Montant de la dotation globale du centre d'aide par le travail de Sornac (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 24 juin 2005 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de Sornac, pour l'exercice 2005 à la somme de 851 301.57 € dont 2 588.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 70 941.79 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 897.00 €	870 816.08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 070.87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 848.21 €	
	Déficit CA 2004	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	868 276.08 €	870 816.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 040.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac est fixée à 868 276.08 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 72 356.34 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0613 - Montant de la dotation globale du centre d'aide par le travail d'Eygurande (AP du 31 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 24 juin 2005 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'Eygurande, pour l'exercice 2005 à la somme de 796 816.04 € dont 4 680.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 66 401.33 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 890.43 €	804 449.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 616.91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 941.86 €	
	Déficit CA 2004	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	799 740.16 €	804 449.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 709.04 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande est fixée à 799 740.16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 66 645.01 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0614 - Montant dotation globale du centre d'aide par le travail "La Saule" à Bort-les-Orgues (AP du 31 mai 2006).Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 24 juin 2005 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues, pour l'exercice 2005 à la somme de 659 922.47 € soit des douzièmes de 54 993.54 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 895.00 €	676 755.90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 449.05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 354.15 €	
	Déficit CA 2004	22 057.70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	675 006.52 €	676 755.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 749.38 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519 déficit pour un montant de : 22 057.70 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues est fixée à 675 006.52 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 56 250.54 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

5.1.2 Secteur sanitaire

2006-06-0601 - Concours interne sur titres organisé par l'E.H.P.A.D de Meyssac pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière (avis du 12 juin 2006).

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé est organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Meyssac en application de l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 et titulaires du diplôme d'état d'infirmier et du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats et des diplômes doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur de l'E.H.P.A.D. – résidence du clos joli – 19500 Meyssac.

2006-06-0616 - Concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 19 juin 2006).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze), en application du 1^o de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier en blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit de deux C.A.P., soit de deux B.E.P., ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à :

M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil

6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-06-0628 - Agrément "vacances adaptées organisées" accordé à l'association pour les adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) de la Haute-Vienne (AP du 7 juin 2006).

Art. 1. - L'agrément prévu par l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à l'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) de la Haute-Vienne - 40, rue Charles Silvestre - 87100 Limoges.

Art. 2. - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'A.P.A.J.H. de la Haute-Vienne transmettra au préfet de la région Limousin, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Art. 4. - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Art. 5. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'A.P.A.J.H. de la Haute-Vienne.

7 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-06-0629 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à Mme la déléguée interdépartementale à la formation (AP du 29 mai 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Gy-Gauthier, déléguée interdépartementale à la formation des personnels des régions Centre et Limousin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes pièces relatives à l'engagement juridique et à la certification des dépenses imputées sur le B.O.P. central n° 148 "fonction publique" action "formation interministérielle" du budget du Premier ministre (Fonction Publique).

Art. 2. - Un compte-rendu d'utilisation des autorisations d'engagement (A.E.) et des crédits de paiement (C.P.) sera adressé trimestriellement au préfet de région (S.G.A.R.).

2006-06-0630 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (AP du 29 mai 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Crespy, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, aux fins de signer pour le compte du préfet de la région Limousin, les bons de commande et les contrats inférieurs ou égal à 1 500 € relatifs aux dépenses imputées sur le B.O.P central n° 137 "égalité entre les hommes et les femmes" du budget du ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité.

Art. 2. - Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Christine Crespy, à l'effet de signer les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subvention et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales.

Art. 3. - Un compte-rendu d'utilisation des autorisations d'engagement (A.E.) et des crédits de paiement (C.P.) sera adressé trimestriellement au préfet de région (S.G.A.R.).

2006-06-0631 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le délégué régional à la recherche et à la technologie (AP du 29 mai 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël Capdevielle, délégué régional à la recherche et à la technologie, aux fins de signer pour le compte du préfet de la région Limousin, les bons de commande et les contrats inférieurs ou égal à 1 500 € relatifs aux dépenses imputées sur le B.O.P. régional n° 172 "orientation et pilotage de la recherche" du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Noël Capdevielle à l'effet de signer les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subvention et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales.

Art. 3. - Un compte-rendu d'utilisation des autorisations d'engagement (A.E.) et des crédits de paiement (C.P.) sera adressé trimestriellement au préfet de région (S.G.A.R.).

2006-06-0632 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et délégué régional adjoint du centre national pour le développement du sport (AP du 5 mai 2006)."

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Arranz, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et délégué régional adjoint du centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, pour le compte du préfet de la région Limousin, délégué régional du C.N.D.S, tous les actes et documents se rapportant à la gestion courante des dossiers de subventions d'équipement et de fonctionnement du C.N.D.S., à l'exception des décisions d'attribution et de reversement des subventions et des conventions subséquentes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Arranz, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature est accordée à M. Gérard Baudry, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports.